

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2008 B 08162

Numéro SIREN : 509 195 970

Nom ou dénomination : a4ESSOR SAS

Ce dépôt a été enregistré le 07/07/2023 sous le numéro de dépôt 28365

a4ESSOR SAS

Société par action simplifiée au capital de 123.100 Euros
Siège social : 27-29 Avenue des Louvresses, 92230 Gennevilliers France
RCS Nanterre 509 195 970

Procès-verbal de décisions des associés résultant de la consultation écrite des Actionnaires du 13 Mars 2023

Monsieur Lino LAGANA, en sa qualité de représentant permanent de la société Leonardo S.p.A, Président de la société a4ESSOR SAS, société par actions simplifiée au capital de 123 100 Euros dont le siège social est situé 27-29 Avenue des Louvresses, 92230 Gennevilliers (ci-après la « **Société** »), a procédé conformément à l'article 23 des Statuts de la Société à la consultation par correspondance des Actionnaires sur les questions suivantes :

1. nomination de Monsieur Patrick CASTAINGS en qualité d'Administrateur titulaire de l'Actionnaire Thales SIX GTS France, en remplacement de Monsieur Laurent MORIN ;
2. transfert du siège social de la Société actuellement situé au 27/29 avenue des Louvresses, 92230 Gennevilliers, au 8 avenue des Louvresses, 92230 Gennevilliers; et
3. pouvoir pour les formalités.

Monsieur Lino LAGANA déclare :

- avoir adressé à tous les Actionnaires :
 - le courrier de l'Actionnaire THALES SIX GTS France désignant Monsieur Patrick CASTAINGS en qualité d'Administrateur titulaire de THALES SIX GTS France, en remplacement de Monsieur Laurent MORIN ;
 - le projet de modification des statuts ;
 - le texte des résolutions proposées ;
 - un bulletin de vote reproduisant lesdites résolutions ;
- avoir invité les Actionnaires à lui retourner leur bulletin de vote dans les huit (8) jours suivant la réception de la lettre de consultation,
- avoir reçu les bulletins de vote de :
 - BITTIUM WIRELESS Ltd ;
 - INDRA SISTEMAS S.A. ;
 - LEONARDO S.p.A ;
 - RADMOR S.A. ;
 - ROHDE & SCHWARZ GmbH & Co. KG ; et
 - THALES SIX GTS France SAS.

que du dépouillement des bulletins de vote reçus au siège social de la Société dans les délais impartis il résulte que les votes suivants ont été émis sur les résolutions proposées.

PREMIERE RESOLUTION

Sur proposition de l'Actionnaire THALES SIX GTS FRANCE, les Actionnaires de la Société approuvent la nomination de Monsieur Patrick CASTAINGS en qualité d'Administrateur titulaire de l'Actionnaire THALES SIX GTS FRANCE, en remplacement de Monsieur Laurent MORIN.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Les Actionnaires décident de transférer le siège social de la Société, actuellement situé au 27/29 avenue des Louvresses, 92230 Gennevilliers, France, au 8 avenue des Louvresses, 92230 Gennevilliers, France.

En conséquence, les Actionnaires décident de modifier l'Article 4 des Statuts comme suit :

« Article 4. – SIEGE SOCIAL

Le siège social est situé 8 avenue des Louvresses, 92230 Gennevilliers, France. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

Les Actionnaires donnent tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du procès-verbal constatant ses délibérations pour effectuer toutes formalités de publicité et de dépôt prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Le Président de la Société déclare que les bulletins de vote signés par chaque Actionnaire de la Société demeureront annexés au présent procès-verbal.

LE PRESIDENT

Leonardo S.p.A représentée par M. Lino LAGANÀ



A4ESSOR SAS

STATUTS

(à jour à la suite de la réalisation du changement d'adresse du
siège social décidé le 13 Mars 2023)

copie certifiée par le
Président

12.6.2023

ARTICLE 1 - FORME

La société a la forme d'une société par actions simplifiée (S.A.S.) régie par les dispositions des articles 1832 à 1844-17 du Code Civil, des articles du Code de Commerce et par les présents statuts (la « **Société** »).

Il est expressément convenu que, aux fins d'application des présents Statuts, toute question qui ne serait pas expressément tranchée par les présents Statuts le sera par le Code de Commerce ou toutes autres dispositions légales applicables aux sociétés par actions simplifiée.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet:

- de répondre à toute demande de l'Organisation Conjointe de Coopération en Matière d'Armement, ci-après désigné le « Client » ou de tout autre client dans le cadre du programme de radio logicielle sécurisée européenne, ci-après désigné le « Contrats », ainsi qu'aux contrats qui en sont la suite ou la conséquence, de négocier et d'exécuter les Contrats ainsi que les contrats de fournitures ou de sous-traitances les Contrats.
- l'achat, la fabrication, la vente de tous produits, composants et matières susceptibles d'être utilisés dans le cadre de la réalisation des Contrats ci-dessus définis,
- l'entreprise de tous travaux et la fourniture de tous services relatifs aux Contrats ,
- la recherche et l'étude scientifique et technique, l'obtention, l'acquisition, l'exploitation et la cession, le transfert de tous brevets, licences, inventions, procédés, marques et modèles pouvant se rattacher à la réalisation des Contrats,
- et, de façon plus générale, la participation directe ou indirecte de la Société à toutes opérations civiles ou commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement, ce compris notamment,



l'octroi de toutes cautions et garanties et plus généralement toutes opérations de trésorerie visées à l'article L. 511-7 3° du Code Monétaire et Financier.

La Société pourra réaliser son objet indirectement par voie, notamment :

- soit de prise à bail/crédit bail ou de mise en location d'entreprises,
- soit d'apport à toute société à créer ou existante,
- soit de prise d'intérêts ou de participation dans toutes sociétés, de souscription, d'achat de titres ou de droits sociaux.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

Sa dénomination sociale est : **A4ESSOR SAS**

Sur tous actes ou tous documents émanant de la Société et destinés au Client et aux tiers, doit figurer l'indication de la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots : "*société par actions simplifiée*" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est situé 8, avenue des Louvresses – 92230 Gennevilliers.

ARTICLE 5 - DUREE

Sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par l'Assemblée des actionnaires, la durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce.

CAPITAL SOCIAL – ACTIONS - CESSIONS
- APPORTS – AUGMENTATION DE CAPITAL



ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

- 6.1. Le capital social de la société s'élève à la somme de CENT VINGT-TROIS MILLE CENT Euros (€ 123.100,00).
- 6.2. Le capital social est divisé en DOUZE MILLE TROIS CENT DIX (12.310) actions d'une valeur unitaire nominale de DIX Euros (€ 10), entièrement libérées en numéraire.
- 6.3. Chaque action jouit des mêmes droits.

ARTICLE 7 - ACTIONS

- 7.1. Les actions sont émises par la Société uniquement sous la forme nominative et ont une valeur nominale de dix Euros (€ 10).

Les comptes sont obligatoirement tenus par la Société ou pour son compte par un mandataire par elle désigné.

Une attestation d'inscription en compte sera fournie à tout Actionnaire qui en fera la demande.

- 7.2. La cession des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dans les trois jours ouvrables suivant réception de l'ordre de mouvement. L'ordre de mouvement est signé par le cédant ou son mandataire.

ARTICLE 8 - AGREMENT - PREEMPTION

- a) Pour les besoins du présent Article, on entend par « **Titres** », les actions de quelque nature que ce soit émises par la Société ainsi que les droits préférentiels de souscription ou



d'attribution susceptibles d'être détenus directement ou indirectement par les actionnaires.

- b) L'actionnaire qui envisage de céder à un autre actionnaire ou à un tiers le cas échéant, tout ou partie des Titres qu'il détient dans la Société (l'« **Actionnaire Cédant** ») devra immédiatement notifier aux autres actionnaires (les « **Actionnaires Non Cédants** ») et au Conseil d'administration de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (« **LR AR** ») ou par lettre remise contre signature, sa décision de céder ses Titres ; lettre dans laquelle l'Actionnaire Cédant devra préciser la dénomination sociale et l'adresse du siège social du cessionnaire proposé (ci-après « **le Cessionnaire** »), le montant de son capital, le prix et les conditions de la cession envisagée. Chaque Actionnaire Non Cédant aura un délai de 10 jours ouvrés après réception de la notification du projet de cession pour répondre par écrit sur l'agrément à la cession projetée ou s'il désire acquérir les Titres cédés aux prix et conditions proposés ; et le cas échéant le nombre maximum de titres que l'Actionnaire Non Cédant souhaitera acquérir ; étant précisé que Chaque Actionnaire Non cédant aura le droit d'acquérir des Titres au prorata de sa participation dans le capital de la société.
- c) Dans l'hypothèse où un ou plusieurs Actionnaires Non Cédants ne souhaiteraient pas acquérir les Titres proposés au prorata de leur participation dans la Société, l'Actionnaire Cédant notifiera (par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (« **LR AR** ») ou par lettre remise contre signature) aux Actionnaires Non Cédants ayant notifié leur intention d'acquérir des Titres au prorata de leur participation, qu'il leur est proposé d'acquérir les Titres restants au prorata de leur participation dans la société au moment de la première notification.
- d) Chacun des Actionnaires Non Cédant ayant notifié son intention d'acquérir les Titres remis en vente au titre du paragraphe c) ci-dessus, aura un délai de 5 jours pour notifier à l'Actionnaire Cédant de son choix d'acquérir les Titres restant au prorata de sa participation dans la société au moment de la première notification.



- e) Si aucun Actionnaire Non Cédant ne répond dans les délais qui lui sont impartis au titre des paragraphes b et d ci-dessus, l'Actionnaire Cédant sera libre de céder les titres mis en vente au Tiers à des conditions qui ne pourront pas être plus favorables que celles visées dans la première lettre de notification.
- f) Dans l'hypothèse où le nombre total de Titres acquis par les Actionnaires Non Cédants serait inférieur au nombre de Titres mis en vente, après exercice des droits conférés au titre des paragraphes ci-dessus, l'Actionnaire Cédant sera libre de transférer le reliquat de Titres au Tiers à des conditions qui ne pourront pas être plus favorables que celles visées dans la lettre de notification.
- g) Si le Tiers ne souhaite plus acheter le reliquat des Titres mis en vente, la société devra racheter les Titres par tranche maximum de 10% du montant du capital social en vue de les annuler et le capital social sera réduit d'autant.
- h) Chaque Actionnaire pourra cependant céder ou apporter librement tout ou partie de ses Titres à une société affiliée à savoir toute société contrôlée directement ou indirectement par un Actionnaire ou qui est directement ou indirectement sous le même contrôle qu'un Actionnaire, "Contrôle" signifiant la possession, par une ou plusieurs personnes agissant conjointement, de cinquante pour cent (50%) ou plus des Titres ou des droits de vote de la société contrôlée ou tout droit permettant à la société qui contrôle d'élire la majorité des membres du Conseil d'Administration ou de tout organe similaire de la société contrôlée, directement ou indirectement ; sous réserve de respecter les dispositions prévues au 8 b) ci-dessus.
- i) Aucun actionnaire ne pourra grever ses Titres dans la Société d'un quelconque privilège ou nantissement.
- j) Toute cession intervenue en violation des dispositions du présent article est nulle.



ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par l'Assemblée des actionnaires aux conditions de majorité fixées à l'Article 20.

L'Assemblée peut déléguer au Conseil d'Administration tout ou partie des modalités de réalisation de l'augmentation du capital. Si l'un des actionnaires a l'intention de céder ses droits de souscription, ces droits seront d'abord proposés aux autres actionnaires en priorité, au prorata de leur participation dans la Société, et selon les modalités prévues à l'article 8.

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 10 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 10.1.** La Société est administrée et dirigée par un Conseil d'Administration composé de six (6) membres titulaires et de six (6) membres suppléants nommés par la collectivité des actionnaires pour une durée illimitée, sur proposition de chaque actionnaire ; à raison d'un Administrateur titulaire ou suppléant par actionnaire.
- 10.2.** Chaque actionnaire aura le droit de révoquer les Administrateurs titulaire et suppléant qu'il aura fait nommer par l'assemblée des actionnaires et de faire nommer dans les mêmes conditions le ou les remplaçant(s).
- 10.3.** Chaque révocation, démission ou vacance pour quelque cause que ce soit, suivie par la proposition de remplacement de l'Administrateur révoqué, démissionnaire ou dont le mandat est devenu vacant, sera notifiée par écrit au Président de la Société, au moins trente (30) jours avant la réunion du Conseil d'Administration à laquelle le nouvel Administrateur sera susceptible de participer ; de manière à ce que la collectivité des actionnaires puisse sur proposition de l'Actionnaire concerné le nommer.
- En cas de révocation, démission ou vacance pour quelque cause que ce soit d'un Administrateur, son remplaçant n'exerce ses fonctions que pour la durée restant à courir jusqu'au renouvellement de la totalité du Conseil d'Administration.
- 10.4.** Les fonctions d'Administrateur ne sont pas rémunérées.



ARTICLE 11 - PRESIDENCE

- 11.1.** La Société est représentée par un Président qui pourra ou non être Administrateur.
- 11.2.** Le Président sera soit l'un des Actionnaires représentés par une personne physique, soit une personne physique assistée de son Actionnaire.
- 11.3.** Le Président est nommé par l'Assemblée des Actionnaires à l'unanimité des Actionnaires. Il peut être révoqué à tout moment sur décision de l'Assemblée des Actionnaires prise dans les mêmes conditions.
- 11.4.** La durée du mandat de Président est de deux (2,5) ans et demi.
- 11.5.** Le Président représente la Société dans ses rapports avec les tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social mais devra se conformer aux décisions prises par le Conseil d'Administration et par l'Assemblée des Actionnaires.
- 11.6.** Le Président aura le droit de participer à toutes les réunions du Conseil d'Administration mais n'aura droit de vote que s'il est également Administrateur.
- 11.7.** Le Président peut, dans les différents domaines relevant de ses compétences et dans les conditions prévues par la loi, déléguer ses pouvoirs à une ou plusieurs personnes au sein de la Société.

ARTICLE 12 - POUVOIRS DU CONSEIL – FONCTIONNEMENT DU CONSEIL

- 12.1.** Dans la limite de l'objet social et des dispositions légales du code de Commerce réservant certaines attributions à la collectivité des Actionnaires le Conseil d'Administration dirige et détermine la politique générale de la Société et procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportun.
- 12.2.** Le Conseil d'Administration sera composé de six (6) Administrateurs titulaires ; chaque administrateur suppléant ne siègera que pour remplacer l'Administrateur titulaire nommé par l'actionnaire, en cas d'absence ou d'empêchement quelconque.



- 12.3.** Le Conseil d'Administration se réunira dans les bureaux du siège social ou dans tout autre endroit décidé par les Actionnaires.
- 12.4.** Le Conseil d'Administration se réunira au minimum tous les six (6) mois ou à tout autre moment qu'il sera jugé nécessaire ou opportun. Le Conseil d'Administration se réunira sur convocation écrite du Président au minimum huit (8) jours avant la date de réunion avec l'ordre du jour. Ce délai pourra être réduit à 3 jours en cas d'urgence pour toute décision relative à un sujet opérationnel lié à l'exécution d'un contrat. L'ordre du jour spécifiera clairement les sujets qui devront être abordés et/ ou les décisions qui devront être prises ainsi que la majorité nécessaire pour la prise de ces décisions.
- 12.5.** Un Administrateur pourra demander au Président de convoquer la réunion du Conseil s'il le juge opportun. Le Président devra convoquer le Conseil dans les mêmes conditions que visées à l'Article 12.4 ci-dessus.
- 12.6.** Si le Président n'a pas convoqué la réunion d'un Conseil d'Administration dans les quinze (15) jours qui suivent la demande d'un Administrateur prévue à l'Article 12.5, l'Administrateur en question pourra ainsi convoquer le Conseil d'Administration dans les mêmes conditions que visées à l'article 12.4 ci-dessus.
- 12.7.** Il est expressément prévu que les réunions du Conseil d'Administration pourront se faire par téléphone ou par tout moyen de visio-conférence ou, avec l'accord de tous les Administrateurs, par consultation écrite, sauf sur ce dernier point, en ce qui concerne l'examen des comptes sociaux, l'approbation du Business Plan et du Budget pour lesquels une réunion est obligatoire.
- 12.8.** Le quorum nécessaire pour la réunion du Conseil d'Administration sera de quatre (4) Administrateurs titulaires (ou leurs suppléants) au minimum présents ou représentés pour toutes les décisions autres que les décisions visées à l'Article 13.1 pour lesquelles le quorum nécessaire pour la réunion du Conseil d'Administration sera de six (6) Administrateurs titulaires (ou leurs suppléants) au minimum présents ou représentés.
- 12.9.** Chaque Administrateur disposera du même nombre de voix.



ARTICLE 13 - DECISIONS RELEVANT DE LA COMPETENCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

13.1. Relèvent de la compétence du Conseil d'Administration à l'unanimité, ci-après, les décisions suivantes :

- a) la conclusion ou l'octroi de prêts ou toute action ayant un impact sur les immobilisations non prévues dans le Budget ou le financement d'actifs,
- b) l'établissement/ le changement des méthodes comptables de la Société ;
- c) l'approbation de la modification des frais/ coûts généraux et administratifs de la Société compris dans les prix du contrat ESSOR ;
- d) l'approbation du Business Plan et du Budget ;
- e) la définition de la police d'assurance de la Société ;
- f) toute décision relative à la politique en matière de droits de propriété intellectuelle à l'égard des tiers;
- g) le fait pour la Société de conclure tout contrat, autre que les contrats de sous-traitance conclu avec les Actionnaires, ainsi que toute modification et amendement et toute poursuite d'activité nouvelle ou de projet nouveau ;
- h) le partage du travail entre chaque Actionnaire dans le cadre du Programme ESSOR et toute modification ou amendement audit partage ;
- i) le fait d'engager la Société dans toute transaction, litige, renonciation ou toute mesure d'exécution avec un tiers ;
- j) l'envoi de toute proposition ou offre commerciale au Client ;
- k) l'approbation de toute Activité Future de la société ;
- l) le fait pour la Société de nouer de nouvelles relations avec des tiers ;
- m) à l'exception des garanties accordées aux administrations fiscales et douanières, l'émission de toute obligation, garanties financière et/ou lettre de confort ou toute autre forme de garantie ;
- n) la nomination d'un expert tiers indépendant aux fins de la valorisation de la société ;
- o) l'approbation des directives de communication préparées par le Président ;
- p) l'approbation des contributions au titre du Buffer Amount ;



- q) l'autorisation de l'arrêté des comptes annuels de la Société par le Président, et le cas échéant, des documents de gestion prévisionnelle prévus par les articles L.232-2 et suivants de Code de commerce.

13.2. Pour les décisions relatives aux activités, projets et contrats en cours d'exécution dans le cadre du Programme ESSOR, la décision du Conseil d'Administration doit :

- (i) être votée par la majorité des Administrateurs ;
- (ii) être votée par une majorité des Administrateurs désignés par les Actionnaires représentant ensemble au moins cinquante-et-un (51)% du workshare réalisé par les Actionnaires dans le contrat en question ;
- (iii) tout en respectant le quorum tel que prévu à l'Article 12.8.

13.3. Pour les décisions relatives à la gestion et l'administration ordinaire de la Société, la décision du Conseil d'Administration doit :

- (i) être votée par la majorité des Administrateurs ;
- (ii) être votée par une majorité des Administrateurs désignés par les Actionnaires représentant ensemble au moins cinquante-et-un (51)% du capital social et des droits de vote;
- (iii) tout en respectant le quorum tel que prévu à l'Article 12.8.

13.4. Le Président peut soumettre au Conseil d'Administration toute décision qu'il estime nécessaire, y compris si cette décision ne figure pas dans la liste de l'Article 13.1.

ARTICLE 14 - BLOCAGE

14.1. Dans l'hypothèse où une décision énumérée à l'Article 13.1 ou une résolution de l'Assemblée Générale des Actionnaires ne pourrait être prise faute de la majorité déterminée à l'article 20.1 ou du quorum requis, et ce à l'issue de deux (2) tentatives distinctes (avec au moins quinze (15) jours d'intervalle entre les deux tentatives) et qu'il est impossible de supprimer cette décision à l'ordre du jour, cette situation constitue un blocage et les dispositions du présent article s'appliqueront alors.



- 14.2.** Dans l'hypothèse où une situation de blocage sur un sujet, qui conformément à une disposition légale impérative, nécessite une décision des Actionnaires, le sujet sera alors résolu à la simple majorité des actions.
- 14.3.** Dans l'hypothèse où une situation de blocage porte sur une Décision relative à la Protection des Minoritaires (telles qu'elles sont toutes listées en Annexe 1 des présents Statuts), chaque Actionnaire remettra, dans les quinze (15) jours du blocage résultant d'une Décision relative à la Protection des Minoritaires, aux autres actionnaires un mémorandum expliquant sa position sur la Décision relative à la Protection des Minoritaires en discussion et ses raisons d'adopter cette position.
- 14.4.** Ce mémorandum sera soumis respectivement aux Présidents de chacun des actionnaires ou à un représentant désigné par chacun d'eux, qui feront tout leur possible pour résoudre de bonne foi le différend. S'ils parviennent à résoudre la question, ils rédigeront un compte rendu commun récapitulant les termes de leur accord et les actionnaires feront en sorte que cette résolution ou disposition prenne rapidement effet. Dans tous les cas, ce compte-rendu commun sera exécuté dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de communication du mémorandum prévu à l'article 14.3.
- 14.5.** Dans l'hypothèse où une situation de blocage sur un sujet autre que (i) les Décisions relatives à la Protection des Minoritaires et (ii) toutes les décisions mentionnées à l'Article 14.2 ci-dessus, le sujet sera alors résolu si le quorum d'au moins cinq (5) Actionnaires présents ou représentés est atteint et si la décision est prise à la majorité de cinq (5) sur six (6) Actionnaires. Si un Actionnaire ne doit pas voter la décision, le sujet sera alors résolu avec un quorum devant être d'au moins quatre (4) Actionnaires présents ou représentés et une majorité de quatre (4) sur cinq (5) Actionnaires.
- 14.6.** Si le blocage concerne une décision appartenant aux Actionnaires, les votes tels que requis aux termes des Articles 14.2 et 14.5 doivent intervenir pendant la même réunion que celle de la seconde tentative de résolution mentionnée à l'Article 14.1. Si le blocage concerne une décision appartenant au Conseil d'administration, les votes tels que requis aux termes des Articles 14.2 et 14.5 doivent intervenir lors de l'assemblée générale des Actionnaires prévue immédiatement après la seconde tentative de résolution mentionnée à l'Article 14.1.



ARTICLE 15 - DELEGATION

Le Conseil d'Administration peut déléguer à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers, actionnaires ou non, des mandats spéciaux sur un ou plusieurs objets déterminés, dans les conditions qu'il fixe, avec ou sans faculté de substitution.

ARTICLE 16 - PROCES VERBAUX

Les copies ou extraits à produire sont valablement certifiés par le Président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Le Conseil d'Administration pourra nommer une personne, Administrateur ou non, Secrétaire du Conseil d'Administration ayant également habilitation pour certifier ces copies ou extraits

ARTICLE 17 - DROITS DU COMITE D'ENTREPRISE

Le Conseil d'Administration est l'organe social compétent auprès duquel les délégués du Comité d'Entreprise exercent les droits définis par l'article L-432-6 du Code du Travail.

COMMISSAIRES AUX COMPTES - CONVENTIONS

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

18.1. L'Assemblée des Actionnaires désigne les Commissaires aux Comptes titulaire et suppléant remplissant les conditions et investis des pouvoirs et des fonctions que leur confère la loi.

18.2. Les commissaires sont nommés pour six (6) exercices.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES ADMINISTRATEURS

19.1. Le Président et les Administrateurs ou dirigeants concernés par les conventions visées ci-après doivent aviser les Commissaires aux Comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la Société, dans le délai d'un (1) mois à compter de la conclusion desdites conventions. Les Commissaires aux Comptes présentent aux Actionnaires un rapport sur ces conventions. Les Actionnaires statuent



chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires, l'Actionnaire intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, dans les termes de l'Article L 227-10 du Code de Commerce.

19.2. Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

19.3. Les interdictions prévues à l'Article L 227 - 12 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au président, aux dirigeants et aux administrateurs de la Société.

DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

ARTICLE 20 - DOMAINE DES DECISIONS COLLECTIVES

20.1. Relèvent des décisions collectives des Actionnaires à l'unanimité, les décisions suivantes :

- a) toute modification de l'objet et du périmètre de l'activité de la Société ;
- b) toutes les modifications des statuts
- c) l'approbation des comptes sociaux, l'affectation des résultats ;
- d) la dissolution et la liquidation de la Société ;
- e) la décision de déposer le bilan de la Société, toute déclaration de cessation de paiement, de mise en redressement ou de liquidation judiciaire de la Société ;
- f) la nomination et le renouvellement des mandats des Commissaires aux Comptes ;
- g) l'admission de tout nouvel Actionnaire autre que dans les cas prévus à l'article 8 ;
- h) toute modification du capital social de la Société ;
- i) la prise à bail/crédit-bail ou la mise en location d'entreprises,
- j) la prise d'intérêts ou de participation dans toutes sociétés, de souscription, d'achat de titres ou de droits sociaux.
- k) l'apport à toute société à créer ou existante,
- l) toute demande de contribution financière de la part d'un Actionnaire excédant le montant budgété et/ ou en dehors du Plafond ;



- m) l'exclusion ou le retrait d'un Actionnaire, étant précisé que pour ces décisions, (i) la présence de l'Actionnaire concerné par l'exclusion ou le retrait ne sera pas nécessaire pour atteindre le quorum et que (ii) son vote ne sera pas pris en considération pour l'atteinte ou la non atteinte de l'unanimité ;
- n) la nomination de tout expert ;
- o) la nomination et le remplacement du Président et/ou de la personne physique qui le représente ou toute atteinte ou modification de ses pouvoirs ;
- p) la nomination ou le remplacement du Directeur de Programme, du Directeur des Opérations et du Directeur Technique de la Société et/ou de la personne physique qui le représente ;
- q) toute autre décision prise en application des dispositions légales applicables.

20.2. Pour les décisions listées à l'Article 20.1, le quorum nécessaire pour la réunion des Actionnaires sera de six (6) Actionnaires au minimum présents ou représentés.

ARTICLE 21 - MODES DE PRISE DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des Actionnaires sont prises en assemblée, ou, avec l'accord écrit de tous les Actionnaires, par tous moyens de communications qui peuvent être utilisés dans l'expression des décisions (téléphone, vidéoconférence, ou par tout moyen écrit tel que télécopie,...).

ARTICLE 22 - PROCEDURE POUR LES ASSEMBLEES

22.1. Quand l'Assemblée se réunit, la réunion a lieu au siège social ou dans tout autre endroit choisi par les Actionnaires.

Le droit de participer aux Assemblées est exercé par le représentant légal de l'Actionnaire ou un représentant désigné par ce dernier.

Chaque Actionnaire détient autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

22.2. L'Assemblée est convoquée, sur décision du Conseil, avec un préavis de huit (8) jours soit par le Président du Conseil d'Administration ou à défaut, par le Commissaire aux Comptes,



soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

La convocation est faite aux frais de la Société, par tout procédé de communication écrite tel que télécopie, email ou autre.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration et communiqué au Commissaire aux Comptes qui est convoqué dans les conditions légales.

Chaque Assemblée des Actionnaires doit être précédée, dans ce même délai de huit (8) jours avant la date prévue de cette assemblée, de la communication à chacun des Actionnaires de l'ordre du jour et de tous documents et informations devant lui permettre de se prononcer en parfaite connaissance de cause sur le texte des résolutions soumis à son approbation.

L'ordre du jour comporte les propositions émanant du Conseil et, le cas échéant, dans les conditions prévues par la loi, du Commissaire aux Comptes. Toutefois, chacun des Actionnaires a la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolution, dans les conditions légales en vigueur.

22.3. L'Assemblée des Actionnaires est présidée par le Président du Conseil d'Administration, à défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président. L'Assemblée désigne le Secrétaire qui peut être pris en dehors des Actionnaires.

22.4. Toute Assemblée des Actionnaires délibère valablement lorsqu'un quorum de quatre (4) Actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance est présent. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée sera convoquée avec le même ordre du jour et le même quorum avec un préavis de quinze jours.

Dans les Assemblées, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, déduction faite de celles éventuellement privées du droit de vote en vertu des dispositions statutaires, législatives ou réglementaires.

22.5. Les décisions se prennent aux conditions de majorité déterminées à l'article 20.1.

22.6. A chaque assemblée est tenue une feuille de présence.



ARTICLE 23 - PROCEDURE POUR LES CONSULTATIONS PAR CORRESPONDANCE

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents énoncés à l'Article 22.2 ci-dessus sont adressés aux actionnaires par tous moyens. Les Actionnaires disposent d'un délai de huit (8) jours à compter de la réception des projets de résolutions et des documents pour émettre leur vote, à défaut de vote dans ledit délai, les résolutions proposées seront considérées comme n'ayant pas été votées. Le vote peut être émis par tous moyens.

ARTICLE 24 - PROCEDURE APPLICABLE AUX ACTES

Quand les décisions collectives sont prises dans un acte conformément aux dispositions de l'article 22, la signature des résolutions par les actionnaires suffit.

ARTICLE 25- MODES DE PREUVE

Les délibérations des Assemblées et les consultations par correspondance sont constatées par des procès-verbaux, elles sont transcrites, ainsi que les décisions prises sous forme d'un acte, dans un registre spécial coté, paraphé et tenu conformément aux dispositions réglementaires. Les procès-verbaux sont signés par le Président ou en cas d'absence par le secrétaire de séance. Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations de l'Assemblée et des consultations par correspondance et les copies des actes sont certifiés par le Président, ou le secrétaire de l'Assemblée.

COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 26- EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre.

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et les charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.



Sur le bénéfice de chaque exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont tout d'abord prélevées les sommes à porter en réserve, en application de la loi. Ainsi, il est prélevé cinq pour cent (5%) pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi, et augmenté du report bénéficiaire.

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 27- DISSOLUTION

La dissolution de la Société a lieu à l'expiration du terme fixé par les Statuts ou par décision de l'Assemblée des Actionnaires.

En cas de dissolution de la Société, il est procédé à la liquidation par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'Assemblée des Actionnaires, qui fixe le montant de leurs honoraires.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'Assemblée des Actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage des capitaux propres subsistants après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

Article 28- LITIGES

Tout différend susceptible d'intervenir entre les Actionnaires ou entre les Actionnaires et la Société quant à l'existence, l'interprétation, l'exécution des présents statuts sera tranché définitivement suivant le Règlement de conciliation et d'arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale par trois arbitres nommés conformément à ce Règlement. L'arbitrage aura lieu à Genève et se déroulera en langue anglaise.



Annexe 1

Les Décisions relatives à la Protection des Minoritaires qui relèvent de la compétence du Conseil d'Administration sont les décisions suivantes :

- a) la conclusion ou l'octroi de prêts, la vente d'actifs ou toute action ayant un impact sur les immobilisations non prévues dans le Budget ou le financement d'actifs,
- b) l'établissement/ le changement des méthodes comptables de la Société ;
- c) la définition de la police d'assurance de la Société ;
- d) toute décision relative à la politique en matière de droits de propriété intellectuelle à l'égard de tiers situés dans des pays non membres de l'OCDE, ou pour une utilisation dans de tels pays;
- e) le partage du travail entre chaque Actionnaire dans le cadre du Programme ESSOR et toute modification ou amendement audit partage ;
- f) le fait d'engager la Société dans toute transaction, litige, renonciation ou toute mesure d'exécution avec un tiers ;
- g) l'approbation de toute Activité Future hors l'objet social de la Société ou qui implique un risque exceptionnellement élevé financier et/ou technologique par sa nature ou son étendue ;
- h) le fait pour la Société de nouer de nouvelles relations avec des tiers qui impliquent un risque exceptionnellement élevé financier et/ou technologique par leur nature ou leur étendue ;
- i) à l'exception des garanties accordées aux administrations fiscales et douanières, l'émission de toute obligation, garanties financière et/ou lettre de confort ou toute autre forme de garantie ;
- j) la nomination d'un expert tiers indépendant aux fins de la valorisation de la société ;
- k) l'approbation des contributions au titre du Buffer Amount ;
- l) l'autorisation de l'arrêté des comptes annuels de la Société par le Président, et le cas échéant, des documents de gestion prévisionnelle prévus par les articles L.232-2 et suivants de Code de commerce.



Les Décisions relatives à la Protection des Minoritaires qui relèvent de la compétence des Actionnaires sont les décisions suivantes :

- a) le lieu des réunions du Conseil d'administration si différent des locaux de la Société ;
- b) toute modification fondamentale de l'objet ou du périmètre de l'activité de la Société ;
- c) toutes les modifications des statuts ;
- d) l'approbation des comptes sociaux de la Société et l'affectation des résultats de la Société ;
- e) la dissolution et la liquidation de la Société ;
- f) la décision de déposer le bilan de la Société, toute déclaration de cessation de paiement, de mise en redressement ou de liquidation judiciaire de la Société ;
- g) la nomination et le renouvellement des mandats des Commissaires aux Comptes ;
- h) l'admission de tout nouvel Actionnaire autre que dans les cas prévus à l'article 8 des présents statuts ;
- i) toute modification du capital social de la Société ;
- j) la prise à bail/crédit-bail ou la mise en location d'entreprises ;
- k) la prise d'intérêts ou de participation dans toutes sociétés, de souscription, d'achat de titres ou de droits sociaux ;
- l) la création d'une société ou l'acquisition ou la cession des actions dans le capital social d'une société ;
- m) toute demande de contribution financière de la part d'un Actionnaire excédant le montant budgété et/ ou en dehors du Plafond ;
- n) l'exclusion ou le retrait d'un Actionnaire ;
- o) la nomination de tout expert ;
- p) la distribution du profit distribuable ou de tout autre sommes distribuables dans la Société ;
- q) le transfert des Actions ou d'une parties des Actions, sauf dans les cas autorisés ;
- r) les accords avec un Actionnaire quittant la Société ;
- s) toute autre décision qui, conformément à la loi applicable, doit être prise à l'unanimité par les Actionnaires.

